



**Carrière des Vaux
Commune de HENANSAL (22)**



Dossier de demande d'autorisation environnementale

Article R181 du Code de l'Environnement

Documents joints au dossier en vue de l'Enquête Publique :

Avis tacite de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

Réponse à l'avis de la MRAE

Rapport de l'inspection des Installations Classées

Dossier réalisé en collaboration avec :



Référence : R035-Henansal sept19



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Information de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne
sur l'extension de la carrière des Vaux à HÉNANSAL (22)**

n° MRAe 2018-006167

La MRAe Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai de deux mois imparti, le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 24 août 2018. En conséquence et selon les termes de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, elle n'a formulé aucune observation concernant ce dossier.

La présente information sera :

- notifiée à l'autorité compétente à l'origine de la saisine,
- jointe au dossier soumis à enquête publique ou autre procédure de participation du public,
- mise en ligne sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 24 octobre 2018

La Présidente de la MRAe de Bretagne

Aline BAGUET



Carrières de FREHEL

Exploitation de Fréhel et Hénansal

Monsieur le Préfet

Préfecture des Côtes d'Armor
11 place du Général de Gaulle,
22000 Saint-Brieuc

Fréhel, le 20 septembre 2019

Objet : Carrière des Vaux, commune de Hénansal (22)
Dossier de demande d'autorisation environnementale
Avis de l'autorité environnementale

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, M Jean-Pierre MOTTIN, agissant en qualité de Gérant de la société carrières de Fréhel, dont le siège social est situé Carrière du Routin à FREHEL (22),

Prend acte du courrier de la MRAE en date du 24 octobre 2018.

Ce courrier n'appelle aucune remarque de notre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

M Jean-Pierre MOTTIN,

Gérant de la société Carrières de Fréhel

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

PLÉRIN, le 02-08-2019

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Frédéric BILLARDEY
Tél. : 02 96 69 48 20 – Fax : 02 96 69 48 41
frederic.billardey@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Fin d'examen préalable

N/REF : FB/2019.233
n°S3IC : 55- 2186

**Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**Projet de renouvellement et d'extension d'une carrière au lieu-dit « Les Vaux » à
HENANSAL - SARL Carrière de Frehel**

1. INTRODUCTION

Par transmission reçue le 14 Juin 2018, l'Inspection des Installations Classées a été destinataire d'un dossier déposé par la société SARL Carrières de Fréhel visant à demander le projet de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de dolérite et amphibolite sur la commune de HENANSAL, au lieu-dit « Les Vaux ».

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 13 juin 2018.

Par courrier en date du 14 novembre 2018, des compléments à la demande ont été demandés à l'exploitant qui a apporté une réponse par le dépôt d'un dossier complété en date du 22 mai 2019.

Le présent rapport est destiné à proposer un avis quant à la régularité du dossier.

2. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

2.1. Présentation de la société

Le demandeur est la société SARL Carrière de FREHEL. Cette société possède 2 carrières en Côtes d'Armor, Carrière de Fréhel et la carrière d'Hénansal. L'effectif de cette Sarl est de 11 personnes. Cette société fait partie du groupe carrières de l'ouest.

2.2. Présentation du projet

Le dossier de demande d'autorisation porte sur l'extension et le renouvellement d'une carrière de dolérite et amphibolite au lieu dit « Les Vaux » sur la commune de HENANSAL. Étant à court de gisement à moyen terme la Société Sarl Carrière de Frehel souhaite renouveler et étendre leur autorisation d'exploiter la carrière de dolérite et amphibolite pour :

- une durée de 15 ans ;

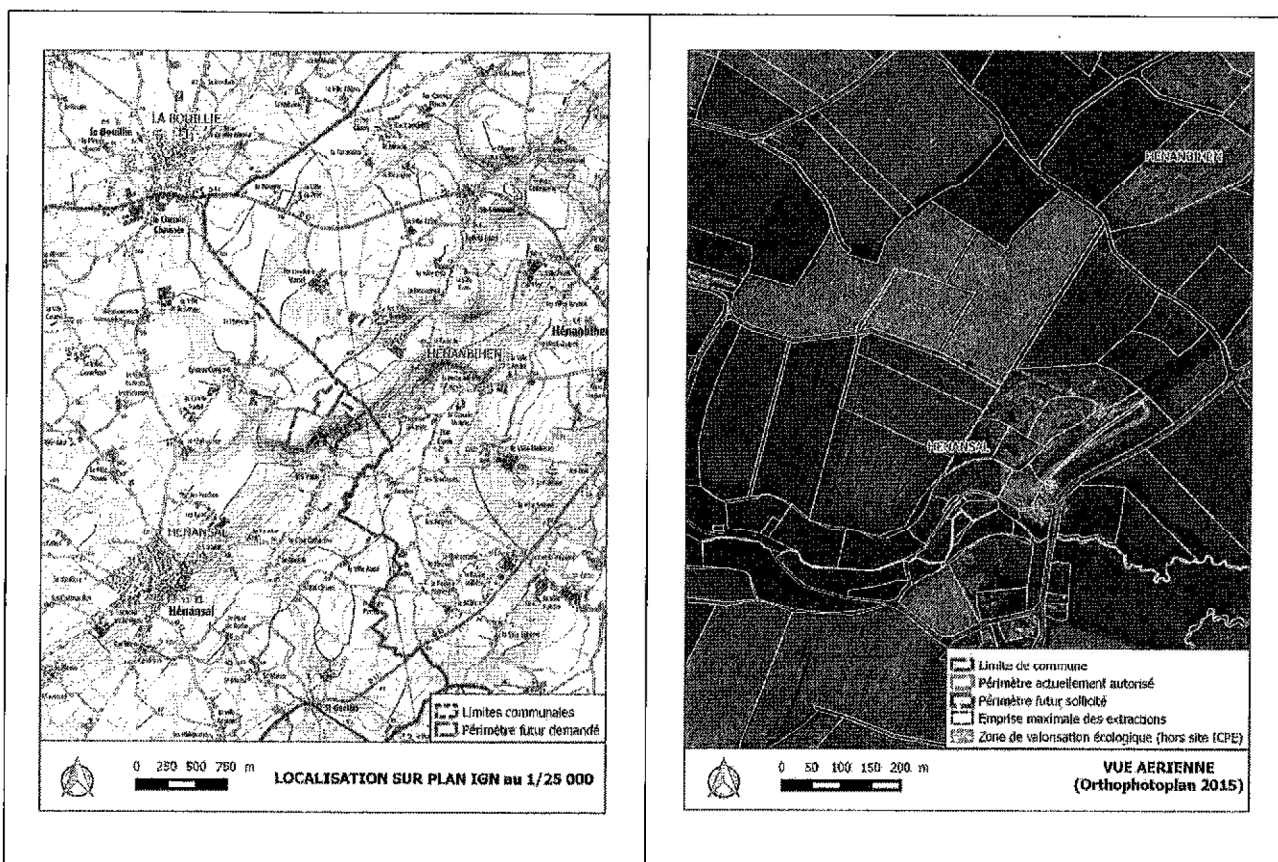


Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-17h00
Tél. : 33 (0)2 96 69 48 20 – fax : 33 (0)2 96 69 48 41
11 rue Hélène Boucher – Bâtiment B – BP 30337
22193 PLÉRIN Cedex

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

- une superficie de 14,4 ha en extension et une surface de 7,4 ha en extraction pour une superficie totale du périmètre de 17 ha 63 a 84 ca;
- une production pendant les 5 premières années de 150 000 t en moyenne et de 250 000 tonnes maximum ;
- pendant les 7 années suivantes une production moyenne de 200 000 tonnes et de 300 000 tonnes maximum.

Aujourd'hui la production maximum annuelle est de 100 000 tonnes.



2.3. Classement des installations

Dans son dossier, le pétitionnaire a retenu que les installations projetées relèvent des différents régimes des Installations Classées prévus à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Titre	Critères de classement	Capacité de l'installation	Classement et rayon d'affichage (km)
2510-1	Exploitation de carrières		Exploitation de carrière de dolérites et d'amphibolites : <ul style="list-style-type: none"> • périmètre total autorisé 17 ha 63 a 84 ca • production moyenne de 150 000 tonnes pendant 5 ans et production maximale de 250 000 tonnes • production moyenne de 200 000 tonnes pendant 7 ans et production maximale de 300 000 tonnes • durée d'exploitation de 15 ans 	Autorisation (3 km)

Rubrique	Titre	Critères de classement	Capacité de l'installation	Classement et rayon d'affichage (km)
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes	La puissance installée des installations étant de : > 550kW : A > 200 et <= 550kW : E >40 et < 200 kW : D	500 kW	Enregistrement (2 km)
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	La superficie de l'aire de transit étant : > 30 000 m ² : A > 10 000 et <= 30 000 m ² : E > 5 000 et < 10 000 m ² : D	15 000 m ²	Enregistrement

L'article R.214-1 du Code de l'Environnement définit la Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement. Au regard des activités et modifications envisagées, le classement des activités sur le site est le suivant :

Rubrique	Titre	Critères de classement	Capacité de l'installation	Classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : >= 20 ha : A > 1 ha et < 20 ha : D	17,6 ha	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : A Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha : D	1250 m ²	Déclaration

3. AVIS EXPRIMÉS SUR LE PROJET

3.1. Procédure

Le projet est instruit dans le nouveau cadre de l'autorisation environnementale régie par les dispositions de l'ordonnance n°2017-8 du 26 janvier 2017 et du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

Le dossier comprend une demande d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et une demande au titre de deux rubriques IOTA en déclaration.

3.2. Avis réglementaires

Conformément aux articles R.181-18, 21, 23 et 32 du Code de l'Environnement, le dossier a fait l'objet d'une consultation pour avis de différents services et organismes :

- Agence Régionale de Santé Bretagne, avis en date du 20 juin 2018 : « En conséquence, j'émet un avis favorable à ce projet dans la mesure où les campagnes de suivi de l'impact sonore et de l'impact des poussières proposées par l'exploitant sont effectivement réalisées »

- Institut National de l'Origine et de la Qualité, avis en date du 2 juillet 2018 : « l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre de ce projet dans la mesure où celui-ci n'affecte pas l'activité des productions sous signe de qualités concernées. »

3.3. Contributions

Conformément aux articles R.181-18, 21, 23 et 32 du Code de l'Environnement, le dossier a fait l'objet d'une consultation pour contributions de différents services et organismes :

- Direction régionale des Affaires Culturelles de Bretagne, saisie en date du 13 juin 2018 et le 21 mai 2019 suite aux compléments : aucun avis n'a été formulé .

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor, avis en date du 13 juin 2018, complété le 12 juin 2019 : «*En conséquence, sous réserve de reprise à l'arrêté préfectoral d'autorisations des prescriptions énumérées, j'émetts un avis favorable au projet.* »

Ces prescriptions concernent la définition des valeurs limite d'émissions des paramètres DCO, HCT et MES.

3.4. Avis de l'Autorité Environnementale

Conformément à l'article R.181-19 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale (MRAe) a été saisie et a émis un avis en date du 24 octobre 2018, dans lequel elle indique « *La MRAe Bretagne n'a pas pu étudier, dans le délai des deux mois imparti, le dossier mentionné ci-dessus et reçu le 24 aout 2018. En conséquence et selon les termes de l'article R.122-7 du Code de l'Environnement, elle n'a formulé aucune observation concernant ce dossier.* »

4. ANALYSE DE L'INSPECTION

Dans son dossier, le demandeur recense les impacts sur l'environnement de son projet et propose de mettre en place des mesures compensatoires.

Le tableau ci-après indique les mesures prévues par l'exploitant et l'analyse de l'Inspection :

Impact du projet	Mesures prévues par l'exploitant dans son dossier et analyse de l'Inspection
Les bruits	<p>L'exploitant a évalué l'impact des activités sur les niveaux sonores perçus par les riverains : Ainsi 4 Zones d'émergences réglementées ont été évaluées ; toutes les émergences sont inférieures à 5 dB(A) le niveau d'émergence le plus élevé de 4,9 dB(A) se trouve au niveau des « Vaux »</p> <p>Le pétitionnaire indique que la présence de stock en limite Sud permet de limiter légèrement l'émergence.</p> <p>La fréquence annuelle est retenue par l'exploitant pour le suivi des bruits.</p> <p>La réalisation d'une campagne de mesures acoustiques annuelles au niveau des habitations les plus proches de la carrière identifiées par l'exploitant (hameau « Les Vaux ») dès le début des activités sur le site sera intégrée dans le projet d'arrêté afin de valider les hypothèses sur les niveaux sonores et s'assurer du respect des valeurs d'émergences réglementaires. Cette prescription permettra également de répondre à l'observation de l'Agence régionale de Santé. De plus, des mesures acoustiques ponctuelles, en phase d'exploitation, pourront compléter les campagnes de mesures prévues.</p>
Les poussières	<p>Dans son dossier, le pétitionnaire indique que l'exploitation de la carrière est susceptible de générer des envols de poussières qui proviennent :</p> <ul style="list-style-type: none">- du décapage et des extractions ;- du traitement des matériaux ;- du stockage au sol des matériaux ;- des opérations de manutention (chargement, déchargement et transport) des matériaux commercialisables ;- du trafic des camions de transport des matériaux. <p>Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière prévoit une production égale ou supérieure à 150 000 tonnes par an. Ce projet est donc concerné par la mise en place d'un plan de surveillance des émissions de poussières conformément à l'article 16 de L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.</p> <p>Pour limiter au maximum les émissions de poussières, l'exploitant prévoit l'arrosage des pistes en période sèche, le bâchage des camions pour l'enlèvement des produits fins et la présence d'un décroqueur de roues en sortie de site .</p> <p>Dans le cadre du suivi des mesures de retombées de poussières imposés par l'arrête préfectoral d'autorisation de mars 2006 actuellement en vigueur, les valeurs relevées sont inférieures aux 500 mg/m³/j. L'impact attendu des poussières sur les habitations autour de la carrière des Vaux</p>

Impact du projet	Mesures prévues par l'exploitant dans son dossier et analyse de l'inspection
	<p>sera modéré. La fréquence semestrielle sera retenue à condition qu'à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats soient inférieurs à la valeur de 500 mg/m³/j en moyenne annuelle glissante sinon elles seront trimestrielles.</p> <p>Au regard des observations de l'Agence régionale de Santé, le projet d'arrêté intégrera la réalisation d'une campagne d'analyse de poussières émises afin de juger de l'impact sur les habitations situées un peu plus à l'écart mais situées sous les vents dominants .</p>
Amiante	<p>La carrière des Vaux à HENANSAL a fait l'objet d'une expertise par le Bureau de Recherche Géologiques et Minières afin de déterminer si les matériaux étaient susceptibles de contenir des occurrences de matériaux fibreux amiantifères. Des analyses de poussières visant la recherche d'amiante ont été réalisées de 2014 à 2017 par différents laboratoires. Aucun prélèvement effectué n'a montré la présence de fibres abestiformes L'exploitant réalise une étude pétro-structurale annuelle. L'inspection encadrera dans le projet d'arrêté préfectoral la réalisation annuelle ou semestrielle de cette étude en fonction de l'avancement des extractions.</p>
Les boues	<p>Les boues, issues de la carrière, sont susceptibles d'être transportées vers l'extérieur de la carrière sur les voies de circulation par les pneumatiques des camions. Cet apport de boue sera réduit par un entretien des pistes et la présence d'un décrotteur de roues en sortie de carrière. L'exploitant fera procéder au balayage de la voirie en cas de besoin. Les effets du projet relatifs aux boues seront de faible intensité. Le projet d'arrêté préfectoral reprendra les mesures proposées par l'exploitant.</p>
Les vibrations	<p>Les vibrations sont principalement générées par les tirs de mines. L'exploitant a recensé les tirs depuis 2010. Ce recensement démontre le respect du seuil limite de vitesse autorisée de 10 mm/s. Il est prévu de réaliser environ 30 tirs par an. L'exploitant indique que compte tenu de l'éloignement progressif entre les habitations et la zone d'extraction, il n'est pas attendu d'augmentation des niveaux de vibrations perçus par les riverains. De plus, un avertissement du tir par sirène est prévu avant chaque tir.</p> <p>L'inspection imposera dans le projet d'arrêté que les vibrations émises lors des tirs de mines soient contrôlées systématiquement et que les valeurs restent en dessous de la limite de vitesse autorisée de 10 mm/s.</p>
Le trafic routier	<p>Le pétitionnaire précise que le trafic induit par la carrière se répartira ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 2/3 du trafic total s'effectuera sur la VC n°2 en sortant de la carrière et se séparant ensuite entre <ul style="list-style-type: none"> - 50% sur la VC n°13 puis la RD n°52 en direction de Lamballe ou Plancoët, soit 20 passages maximum par jour, - 50% en direction de la Bouillie pour desservir Erquy , Fréhel ET Pléneuf via la RD n°52, soit 20 passages maximum par jour ➤ 1/3 du trafic total sur la VC n°2 en direction de Hénanbihen pour desservir Matignon via la RD n°13 soit environ 18 passages maximum par jours. <p>Au regard de ces chiffres, l'effet du projet au regard du trafic routier peut donc être considéré comme faible pour les principaux axes routiers (RD), mais relativement important pour la voie communale n°2.</p>
La sécurité	<p>Dans son dossier, l'exploitant indique que les principaux risques associés à la sécurité sur le site sont liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intrusion de personnes étrangères sur le site ; - la manipulation d'explosifs ; - la chute depuis les fronts, les installations de traitement et les stocks ; - la noyade dans les bassins de collecte des eaux; - le risque accidentel lié à la circulation d'engins sur site ; <p>Les mesures proposées sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la fermeture du site à clé en dehors des horaires d'ouverture ; - le port obligatoire des EPI ; - l'accès strictement limité aux personnes autorisées ; - l'interdiction de circulation piétonne sur le site ; - le site entièrement bordé par des clôtures et/ou des merlons ; - la pente des pistes inférieure ou égale à 10%; - la vitesse des engins limitée à 30 km/h sur le site ; - l'actualisation et l'affichage d'un plan de circulation à l'entrée de la carrière.

Impact du projet	Mesures prévues par l'exploitant dans son dossier et analyse de l'inspection
<p>Le paysage</p>	<p>Au niveau paysager, le pétitionnaire précise que la carrière donne à voir le front d'exploitation depuis le Sud et l'Est jusqu'aux lignes de crêtes et les boisements implantés sur le coteau opposé. Depuis le Nord, la carrière n'est pas visible depuis l'extérieur aujourd'hui et ne le sera pas car la zone concernée par l'extension est une zone agricole.</p> <p>Les vues sur la carrière depuis le réseau routier et les hameaux sont essentiellement fermés à l'exception des abords de la carrière. Par contre la perception de la carrière est forte depuis les hameaux des Vaux, La Touche et de Randier situés au Sud.</p> <p>Les éléments suivants seront impactant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le recul des fronts au fur et à mesure des extractions - Les remblais (stockage de déchets inertes, Stockage de matériaux de découverte, création de merlons périphériques). <p>Les mesures proposées par l'exploitant sont de deux ordres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pendant l'exploitation du site, - pendant la remise en état du site. <p>Pendant la phase d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - conservation du coteau situé au Sud-Ouest de la carrière - Optimisation du merlon du stockage des matériaux de découverte au Sud- Ouest en surplomb du coteau(pendant la 2^e phase) en le végétalisant éventuellement - optimisation du merlon en partie Nord en végétalisant le flanc extérieur - Constitution d'un merlon périphérique sur la partie Ouest en vue d'une plantation de haie bocagère Haie qui sera prolongée par une partie à plat - création d'un talus non végétalisé en partie Nord du site - plantation de haies arbustives de part et d'autre de l'entrée du site <p>Pendant la remise en état :</p> <ul style="list-style-type: none"> -aménagement des abords de l'ancien bâti en zone d'intérêt écologique. Le chemin d'accès sera conservé ; un panneau d'informations sera installé et des visites seront réalisées sous contrôle de l'exploitant. Elles seront faites dans le cadre des actions entreprises par l'exploitant pour l'augmentation de l'intérêt biologique de la zone à vocation écologique. - Les merlons seront éventuellement conservés et arrondis si besoin afin de les intégrer dans le paysage et laissés à une revégétalisation naturelle. Côté externe un semis d'essence forestière sera effectué. - La fosse d'extraction sera laissée par une recolonisation naturelle, les fronts de taille seront conservés mais partiellement interrompu par des éboulis où la flore pourra se développer.
<p>La faune et la flore</p>	<p>Le pétitionnaire a réalisé une étude faune/flore, plus étendue que la surface concernée par le projet afin d'appréhender la majeure partie des groupes floristiques et faunistique se trouvant sur le site.</p> <p>Concernant la flore : les plantes observées sur le site sont communes dans la région et ne présente aucune sensibilité particulière. Aucune plante d'intérêt patrimonial, ni protégée n'a été observée.</p> <p>Concernant la faune : les mesures proposées par l'exploitant permettent de diminuer la destruction d'habitats et donc de limiter la mortalité des oiseaux et des reptiles liée aux travaux. La coupe ou la destruction des fourrées interviendra entre septembre et mi-octobre hors période de nidifications. La découverte de terrain s'effectuera entre septembre et janvier pour cause de nidification des alouettes des champs.</p> <p>La plantation d'une haie reliant la vallée du ruisseau de Launay Congard au secteur bocager permettra d'améliorer la connectivité écologique du plateau agricole.</p> <p>La végétalisation et l'entretien spécifiques des zones de stockages de matériaux de découvertes et de haies bocagère</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant propose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sanctuarisation d'une partie de la vallée du ruisseau au sud du périmètre par le maintien des ronciers sur le site, la modification du plan d'eau par un reprofilage des berges et la suppression de la prise d'eau et de l'exutoire. - La restauration et l'aménagement du bâtiment abritant la colonie de chiroptères (rhinolophes) avec l'appui du Groupe Mammalogique Breton (GMB) et la signature d'une convention de suivi de la population de chiroptères avec le GMB - la mise en place de mares pour la reproduction des amphibiens. <p>L'ensemble de ces mesures permettra de créer un filot de biodiversité pérennes au sein du ruisseau de la vallée de Launay Congard.</p>

Impact du projet	Mesures prévues par l'exploitant dans son dossier et analyse de l'Inspection
	<p>L'exploitant propose de réaliser des suivis écologiques ; ces suivis concerneront</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les milieux et la fore : 1 visite annuelle en juin-juillet - Les chauves souris : 2 visites durant l'été et 1 visite en hiver - L'avifaune nicheuse : 2 visites par année de suivi - Les reptiles : 3 visites par année réparties entre avril et juin - Les amphibiens / 2 visites nocturnes entre février et avril <p>Ce volet faune flore a été complété suite à la demande de compléments du 14/11/2018 sur le volet avifaune et chiroptères. La DDTM a indiqué en date du 12 juin 2019 que « les compléments demandés concernant l'avifaune et les chiroptères ont été fournis avec la complétude suffisante ».</p> <p>Le projet d'arrêté préfectoral encadrera les mesures d'évitement et de compensation concernant la faune et la flore, ainsi que les mesures de suivi.</p>
L'eau	<p>Le site de la carrière des Vaux représentera une superficie totale de 17,6 ha dont 15,8 ha sont drainés par la carrière, les 1,8 ha restants étant constitués par des espaces périphériques végétalisés non exploités.</p> <p>Le pétitionnaire indique que les extractions seront conduites sans approfondissement, jusqu'à une cote de fond de fouille de 45 m NGF. Il ne sera pas nécessaire de mettre en place un pompage d'exhaure pour maintenir la fouille à sec. Le rejet de la carrière sera exclusivement gravitaire.</p> <p>Les débits de rejet issus de la carrière auront 2 origines :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) les eaux pluviales issues du ruissellement sur les 15,8 ha drainés par la carrière. Le débit pluvial drainé a été évalué par l'exploitant à 73 600 m³/an soit environ 8,4 m³/h. Afin de limiter le ruissellement des eaux à l'extérieur du site, l'exploitant prévoit la création en périphérie d'un merlon et d'un bassin de rétention. 2) les eaux souterraines issues du drainage de la nappe par l'excavation de la carrière, avec un débit moyen de 3,7 m³/h, soit environ 32 320 m³/an. La régulation de ces débits se basera sur le fonctionnement d'un bassin de rétention de 2500 m³ équipé d'une vanne de confinement. <p>Le débit moyen annuel total des eaux de rejet superficielles et souterraines issu de la carrière est estimé à environ 105 920 m³/an, soit 12 m³/h.</p> <p>Le pétitionnaire a identifié les impacts de son projet qui peuvent avoir un effet sur les eaux.</p> <p>Pour les eaux souterraines, l'exploitation de la carrière génère un rabattement périphérique de la nappe, susceptible d'abaisser le niveau de certains puits ou forages périphériques. Cet effet est directement lié à la localisation et à la profondeur de ces ouvrages par rapport à l'excavation. Aujourd'hui les ouvrages recensés ne sont pas impactés par l'excavation actuelle de la carrière. Le pétitionnaire précise que le projet prévoit une extension vers le Nord mais aucun approfondissement.</p> <p>Il n'est pas attendu d'impact du projet sur les ouvrages périphériques, étant donné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la faible extension du bassin versant drainé par la carrière (qui ne recoupe aucun ouvrage) ; - l'absence d'approfondissement des extractions ; - la distance séparant l'excavation des ouvrages périphériques. <p>Des investigations réalisées par le CERESA n'a mis en évidence aucune zone humide sur le périmètre du projet et aucun effet sur les zones humides situées hors périmètre. Un chapitre dédié aux effets du projet sur les zones humides a été ajouté au volet hydrologique de l'étude d'impact, en réponse au relevé d'insuffisances du 14/11/2018.</p> <p>Les analyses d'eaux superficielles réalisées lors du suivi de qualité imposées par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2006 ainsi que les suivis IBGN en amont et aval du ruisseau des Vaux et en aval du ruisseau du Frémur (en val de la confluence avec le ruisseau des Vaux) démontrent une bonne qualité des eaux, répondant aux objectifs du SDAGE Loire Bretagne. Afin de maintenir cette qualité des eaux, le pétitionnaire prévoit de mettre en place les mesures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le risque de pollution par un déversement accidentel d'hydrocarbures : <ul style="list-style-type: none"> → absence de stockage de carburants sur le site, le plein des engins étant réalisé par livraison en bord à bord sur une bâche étanche ; → entretien des engins en atelier spécialisé hors du site des « Vaux » ; → présence de kit anti-pollution au bureau de la carrière. - pour le risque de transfert de MES vers le réseau hydrographique : <ul style="list-style-type: none"> → décantation systématique des eaux de ruissellement dans le bassin de rétention avant rejet dans le milieu - pour le risque de pollution induit par le stockage de matériaux inertes <ul style="list-style-type: none"> → respect strict des procédures de contrôle et d'acceptation des matériaux extérieurs mis

Impact du projet	Mesures prévues par l'exploitant dans son dossier et analyse de l'Inspection
	<p>en dépôt sur le site → limitation des apports extérieurs aux seuls déchets inertes issus du BTP</p> <p>De plus, afin de contrôler l'efficacité future de ces mesures, un suivi de la qualité des eaux est proposé par l'exploitant avec une fréquence semestrielle sur les paramètres pH, MES, DCO, HC.</p> <p>Dans l'avis du 12 juin 2019, la DDTM des Côtes d'Armor indiquent que, sous réserve de la reprise dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation des prescriptions énumérées dans son avis concernant la qualité physico-chimique des eaux, elle émet un avis favorable.</p> <p>L'Inspection encadrera les mesures proposées par le pétitionnaire pour limiter l'impact de ce projet sur l'eau. En plus d'un suivi de la qualité physico-chimique sur le rejet, l'Inspection préconisera un suivi de la qualité hydrobiologique tous les 5 ans en amont et aval du ruisseau des Vaux ainsi qu'en aval sur le ruisseau du Frémur et un suivi annuel des piézomètres situés en périphérie du site. De plus, le projet d'arrêté préfectoral encadrera les valeurs de rejet limites : DCO maxi à 30 mg/l, HCO maxi à 5 mg/l et les MES maxi à 25mg/l Ces valeurs maximales n'entraînent pas le déclassement du cours d'eau des Vaux. Ce point permet de répondre à l'observation de la DDTM</p>

5. CONCLUSION

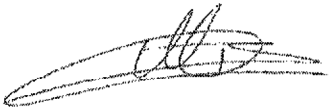

Au vu des données apportées par le pétitionnaire, le dossier complété apporte les éléments demandés pour pouvoir apprécier l'importance des différents enjeux et l'incidence du projet sur ceux-ci. L'examen du dossier de demande d'autorisation ne conduit à identifier, à ce stade, aucun motif de rejet parmi ceux prévus par l'article R181-34 du Code de l'Environnement.

Au regard des dispositions de protection de l'environnement, prévues par le pétitionnaire, et des observations émises lors de l'enquête administrative, des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure, nous proposons à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor :

- **d'informer la société SARL Carrière de Fréhel :**
 - **de l'achèvement de l'examen préalable de son dossier concluant au caractère complet et régulier de ce dernier ;**
 - **de l'avis tacite rendu de la Mission régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) ;**
- **la mise en Enquête Publique du dossier**, notamment dans les conditions prévues par l'article R.181-36 et suivants du Code de l'Environnement ;
- **de prévoir la consultation des conseils municipaux des communes concernées** conformément à l'article R.181-38 du Code de l'Environnement.

Le rayon de l'enquête publique est de 3 kilomètres au minimum, soit les communes suivantes : **HENANSAL. HENANBIHEN. QUINTENIC. LA BOUILLIE. SAINT DENOUAL.**

Enfin, l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

RÉDACTEUR	APPROBATEUR
<p>L'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations Classées</p>  <p>Frédéric BILLARDEY</p>	<p>L'adjointe à la responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor,</p>  <p>Lucile ROGER</p>

Copie à : chrono, dossier, DREAL/SPPR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Rennes, le 10/09/2019

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES

3, contour de la Motte
CS 44416
35044 RENNES Cedex
Téléphone : 02.23.21.28.28
Télécopie : 02.99.63.56.84

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9 h 00 à 12 h 30 - 13 h 30 à 16 h 15

E19000273 / 35

SARL CARRIÈRES DE FRÉHEL
Vieux Bourg
Pléhérel
22240 FRÉHEL

Dossier n° : E19000273 / 35
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

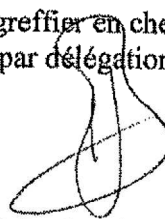
Objet : Autorisation environnementale déposée par la SARL Carrières de Fréhel avec pour projet l'extension du périmètre de la carrière autorisée en 2006, le fonctionnement mobile de traitement des matériaux, le transit et recyclage de produits minéraux et l'accueil de déchets inertes au lieu-dit "Les Vaux" sur la commune d'Hénansal

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Madame Marie-France GRANVILLE, secrétaire administrative de sous-préfecture en retraite, en qualité de commissaire enquêtrice.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,



V. Le Boëdec